

Séance du 17 mai 2021

La codification ¹

Rémy CABRILLAC

Professeur à l'Université de Montpellier, Faculté de Droit et de Science Politique

MOTS-CLEFS

Histoire, Droit, Droit civil, Loi, Codification, Code civil, Napoléon Bonaparte

RÉSUMÉ

L'histoire de la codification, vieille de plus de quatre mille ans à travers le monde, faite d'éclipses et de renaissances, nous montre que la codification constitue une réponse technique à une crise des sources du droit.

Mais la codification ne saurait se borner à cette seule dimension juridique, accompagnant les évolutions culturelles, sociales et politiques des sociétés dans lesquelles elle s'inscrit. En particulier, la codification peut contribuer à fédérer des populations socialement ou géographiquement séparées, au sein d'un État, voire d'un nouvel État. Enfin, la codification possède incontestablement une dimension politique : le processus de codification a besoin d'être porté par une volonté politique forte pour aboutir, et le pouvoir politique sait utiliser la codification pour sa propagande.

KEYWORDS

History, Law, Civil law, Law, Codification, Civil code, Napoleon Bonaparte

ABSTRACT

The history of codification, which has been going on for more than four thousand years throughout the world, and which is made up of eclipses and revivals, shows us that codification is a technical response to a crisis in the sources of law.

But codification cannot be limited to this legal dimension alone, as it accompanies the cultural, social and political developments of the societies in which it takes place. In particular, codification can contribute to federating socially or geographically separated populations, within a state or even a new state. Finally, codification undoubtedly has a political dimension : the codification process needs to be supported by a strong political will to succeed, and the political power knows how to use codification for its propaganda.

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire perpétuel, Mesdames, Messieurs,

je voudrais d'abord remercier votre prestigieuse compagnie pour l'honneur qu'elle m'a fait en m'invitant à présenter cette conférence devant vous aujourd'hui.

Si j'ai choisi d'évoquer le thème de la codification, c'est bien sûr, non seulement, parce qu'il s'inscrit au cœur de mes activités de recherches, d'enseignements et d'expertises, mais aussi, parce que les concepts de code et de codification sont bien

¹ La forme orale de la conférence a été conservée.

connus d'autres sciences, ouverture vers la pluridisciplinarité et l'échange de connaissances qui caractérise votre compagnie.

Étymologiquement le terme de « code » vient du latin « codex », lui-même dérivé de « caudex », le tronc d'arbre. Le « codex » devient par métonymie tablette de bois pour écrire puis, avec les progrès de l'écriture, cahier regroupant plusieurs feuillets de parchemin écrits, par opposition au *volumen*, qui rassemble ces écrits en rouleau, le plus souvent de papyrus.

On raconte qu'un Ptolémée, désireux de favoriser la bibliothèque d'Alexandrie, interdit de révéler le secret de fabrication du papyrus, ce qui conduit à l'invention du parchemin à Pergame, deux siècles avant notre ère, et lorsque Marc-Antoine donne les ouvrages de la bibliothèque de Pergame à celle d'Alexandrie, les intellectuels égyptiens habitués au *volumen* ne peuvent cacher leur admiration devant les grands avantages pratiques du *codex*². En effet, le passage du *volumen* au *codex* permet un progrès de copie et de lecture comparable à celui suscité, quelques siècles plus tard, par l'apparition de l'imprimerie³.

Au plan politique, au sein de l'Empire romain, le développement du *codex* au détriment du *volumen* s'inscrit dans le cadre d'un renforcement du pouvoir central qui souhaite améliorer la diffusion comme la conservation des textes juridiques qu'il élabore. C'est ainsi que le terme de *codex*, puis de code, dans les différentes langues nationales dérivées du latin, sert à désigner une compilation de textes juridiques, plus généralement un ensemble de règles juridiques mises en forme.

Le terme de codification, forgé simplement au XIX^{ème} siècle, dérive du terme de code et correspond à cette opération de mise en forme de règles juridiques.

Les termes de code, ou plus rarement de codification, utilisés à partir du XX^{ème} siècle en linguistique, en génétique, en cybernétique ou en informatique, désignent en général « un système de concordance entre deux ensembles de signes ». Les auteurs s'accordent à considérer qu'ils dérivent, par analogie, du sens juridique.

Il en va de même pour leur utilisation par les sciences sociales, comme la sociologie par exemple, où la codification est entendue comme la mise en forme des habitudes de conduite sociale. Comme pouvait le dire Pierre Bourdieu, « Codifier, c'est à la fois mettre en forme et mettre des formes »⁴.

Dans le monde juridique, la codification connaît une histoire vieille de plus de quatre mille ans, faite d'éclipses et de renaissances.

Peut-on déceler l'origine des codifications dans les textes fondateurs des religions monothéistes ?

Dans l'Ancien testament, le Pentateuque contient deux codes, le Code de l'alliance et le Code deutéronomique, qui énumèrent tous deux les dix commandements ainsi que de nombreuses règles de droit religieux, fiscal, pénal ou civil, le terme « deutéronomique » voulant d'ailleurs dire littéralement « seconde législation » au sens de répétition de la loi, c'est-à-dire codification des règles existantes. Pourtant, on ne peut voir dans la Bible, comme d'ailleurs dans le Coran, un véritable code. Issus d'une Révélation divine, la Bible et le Coran relèvent d'un ordre céleste, fondamentalement différent de celui des prescriptions humaines⁵.

² A. Manguel, *Une histoire de la lecture*, Actes sud, 1998, p. 156.

³ Sur l'importance de ce passage du *volumen* au *codex*, cf. Y. Sordet, *Histoire du livre et de l'édition, Formes et mutations*, Albin Michel, 2021.

⁴ P. Bourdieu, « Habitus, code et codification », Actes de la recherche en sciences sociales, 1986, p. 41.

⁵ Cf. en ce sens, P. Malaurie, « La Bible et le droit », RTDCiv. 2000, p. 527, écho de la distinction de Saint Augustin entre la cité terrestre et la cité céleste.

Toutefois, les premiers codes sont bien nés au Moyen-Orient, en lien indéniable avec l'invention de l'écriture par la civilisation mésopotamienne. Comme le constatait Summer Maine, « la découverte et la diffusion de l'art d'écrire suggèrent sans aucun doute à l'origine l'idée de ces anciens codes »⁶. Même s'il n'est pas le plus ancien, le Code d'Hammourabi qui date environ du XVIII^{ème} siècle avant J. C. , adopté au sein de l'empire Babylonien, demeure sans doute le plus connu. Il est conservé sous forme de stèle au musée du Louvre. . . du moins tant que la mode des restitutions ne le menace pas d'un retour en terre irakienne. Placé sous le patronage du dieu Samas, le Code reprend, en un peu moins de 300 articles, des règles promulguées par Hammourabi et ses prédécesseurs, ainsi que diverses règles coutumières⁷. Appliqué dans des régions qui n'ont pas été soumises à l'autorité politique de Babylone, comme l'attestent d'importants fragments trouvés lors de fouilles archéologiques, recopié pendant plusieurs siècles, le Code d'Hammourabi bénéficiera d'une grande aura durant toute l'Antiquité.

Paradoxalement, l'Égypte antique, dans une riche histoire trois fois millénaire, ne nous a légué aucune trace notable de code, si ce n'est une représentation de rouleaux de lois, sur quelques scènes peintes dans des tombes, dont l'interprétation laisse dubitatifs les historiens. L'Égypte a-t-elle connu la codification ? Les avis les plus autorisés sont partagés⁸.

Une relative discrétion de la codification peut également être relevée dans la Grèce antique. La loi écrite n'apparaît qu'avec le développement des cités grecques, et l'âge des législateurs est celui des VII et VI^{èmes} siècles avant notre ère, Lycurgue à Sparte, Solon ou Dracon à Athènes. Le seul texte législatif à être généralement considéré comme une codification par les historiens, semble être le Code de Gortyne, adopté en Crète au milieu du V^{ème} siècle⁹. Il est constitué de grandes plaques de pierre, dans un site à la méditerranéité prégnante, à quelques mètres du fameux platane au pied duquel Zeus se serait accouplé avec Europe, ramenée de Tyr.

Pourquoi la Grèce antique nous a-t-elle légué si peu de traces de codification ? Sans doute parce que les Grecs ont préféré abandonner aux philosophes et aux poètes la réflexion sur l'essence du droit, négligeant l'élaboration de concepts et de méthodes juridiques qu'allait conduire Rome¹⁰.

La Loi des XII Tables, au V^{ème} siècle avant J. C. , née des revendications politiques des plébéiens face à un excessif *imperium* consulaire, nous semble pouvoir être assimilée à une codification. Saluée par Tite-Live comme *fons omnis privati publicique juris*, source de tout le droit privé et de tout le droit public, elle fait l'objet d'une vénération constante dans tout le monde romain et même au-delà.

Quelques siècles plus tard, sous l'Empire, de nouvelles codifications sont élaborées à l'initiative de praticiens pour palier une crise du droit née de la prolifération des normes impériales : ce sont le Code grégorien ou le Code hermogénien, adoptés au III^{ème} siècle de notre ère, les premiers sans doute à porter sans contestation aucune la dénomination de code¹¹. Le pouvoir impérial relaye ces initiatives privées et c'est ainsi qu'est

⁶ H. Summer Maine, *L'Ancien droit*, trad. J. -C. Courcelle, Seneuil, Paris, 1974, p. 1.

⁷ Cf. J. Bottéro, *Mésopotamie, l'écriture, la raison et les dieux*, Folio-Histoire, p. 284, et plus généralement la traduction d'A. Finet, *Le Code d'Hammourabi*, Le cerf, 1998.

⁸ Cf. S. Lippert, « Les codes de lois en Egypte antique à l'époque perse », in *L'écriture du droit dans l'Antiquité* (dir. D. Jailland et C. Nihan), Verlag, 2017, p. 78 et s.

⁹ E. Levy, « La cohérence du Code de Gortyne », in *La codification des lois dans l'Antiquité*, de Boccard, 2000, p. 185 et s.

¹⁰ J. Gaudemet, *Les naissances du droit*, Montchrestien, Précis Domat, 2^{ème} éd. , 1999, p. 11.

¹¹ Cf. en ce sens, J. -M. Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, 8^{ème} éd. , 2019, n° 28.

promulgué au V^{ème} siècle le Code théodosien, puis surtout, sous l'impulsion de Justinien, au VI^{ème} siècle, le *Corpus juris civilis*.

Si le *Corpus juris civilis* n'a guère de succès immédiat en Orient comme en Occident, sa réapparition à partir du XI^{ème} siècle dans les universités d'Italie et du Sud de la France, en particulier à Montpellier grâce à Placentin, permet la renaissance du droit romain et sa progressive diffusion durant le Moyen-Âge.

La civilisation romaine a ainsi profondément marqué les codifications, comme elle a marqué le droit en général : qu'il s'agisse des finalités de la codification ou de ses techniques, le modèle romain a perduré à travers les siècles et marque, bon gré mal gré, toutes les codifications contemporaines, même celles qui pourraient en paraître les plus éloignées.

Ayant pu participer en tant qu'expert à l'élaboration du Code civil chinois, entré en vigueur l'an dernier, j'ai pu constater lors de nos réunions de travail que l'intervenant le plus écouté était un collègue italien qui, devant présenter les solutions de son droit national, poussait la coquetterie à ne parler que de droit romain. Le Code civil chinois porte incontestablement davantage la marque de l'influence de Gaius et de Justinien que de celle de Marx ou de Mao.

Le constat de l'importance fondamentale du modèle romain a pu inspirer à Paul Valéry cette réflexion qui figure sur une plaque de marbre dans le cloître de notre Faculté : « Qu'il s'agisse des lois naturelles ou des lois civiles, le type même de la loi a été précisé par des esprits méditerranéens »¹².

Pourtant, on ne peut concevoir la codification comme un pur produit de la civilisation occidentale, né sur les pourtours de la *Mare nostrum*.

Depuis ses origines, et aujourd'hui encore, sous l'influence de la philosophie confucéenne, la Chine a toujours manifesté des sentiments partagés sur le rôle du droit dans la société. Le *Fa* (droit) est supplanté par le *Li* (morale sociale) comme mode de règlement des conflits. Selon l'enseignement de Lao-Tseu, « on régite un grand État comme on fait frire un petit poisson »¹³ : au moins on fait appel à des règles juridiques, au mieux se porte la société. Malgré ce, la codification a, dès les origines, été reconnue comme un acte majeur de la souveraineté, chaque nouvelle dynastie impériale confiant l'élaboration d'une codification officielle à une commission composée de hauts fonctionnaires et de juristes lettrés qui programme l'action du souverain et de ses successeurs¹⁴. C'est ainsi que se sont succédés, au cours de l'Histoire, le Code des Tang au VIII^{ème} siècle, le Code des Song au X^{ème} siècle, le Code des Ming au XIV^{ème} siècle et enfin le Code de Quing au XVII^{ème} siècle.

La codification a joué un rôle équivalent au Japon depuis le début de notre ère¹⁵. Dès le VI^{ème} siècle y sont adoptés trois codes, rédigés en chinois, qui introduisent d'importantes réformes politiques et administratives en vue de renforcer la cohésion nationale. La tradition codificatrice va perdurer à l'époque des *shoguns*, grands féodaux protégés par la caste militaire des *samourais*, puisque c'est durant cette période, au XVII^{ème} siècle précisément, qu'est imposé par le shogun Tokugawa le *Recueil des Cent lois de procédure*, code qui fige la société dans une structure hiérarchisée.

Dans l'Inde ancienne, les prescriptions juridiques se libèrent petit à petit des écoles d'interprétations des Vedas pour acquérir leur autonomie. Plusieurs codes apparaissent, du II^{ème} siècle avant notre ère au VII^{ème} siècle de notre ère, élaborés progressivement

¹² P. Valéry, *Essais quasi-politiques, Variété*, in *Œuvres complètes*, t. 1, La Pléiade, Gallimard, 1957, p. 1097.

¹³ *Tao-tô King*, Gallimard, La Pléiade, Gallimard, 1967, p. 63 (trad. L. Kia-Hway).

¹⁴ M. Bastid-Bruguière, « L'esprit de la codification chinoise », *Droits*, n° 27, 1998, p. 132 et s.

¹⁵ Cf. H. Moitry, *Le droit japonais*, PUF, QSJ, 1988, p. 8.

pendant des décennies par des lignées de *brahmes*¹⁶. Le plus connu sans doute, le Code de Manou, est encore invoqué aujourd'hui dans les grands débats qui divisent la société indienne, comme l'avortement ou la peine de mort.

Pour revenir à l'Europe, l'activité de codification ne s'interrompt pas avec la chute de l'Empire romain. L'instauration d'une société nouvelle à la suite des invasions barbares provoque un intense mouvement de codification pour tenter d'organiser la coexistence des envahisseurs avec les anciens occupants. Le Bréviaire d'Alaric, adopté par les souverains wisigoths au début du VI^{ème} siècle, témoigne par exemple de cette volonté d'instaurer une législation nouvelle combinant règles d'origine germanique et apports romains.

L'osmose des populations réalisée, l'Empire carolingien disloqué, les codifications s'étiolaient pendant plusieurs siècles en Europe occidentale en général et en France en particulier. Un facteur explique ce durable effacement des codifications, l'émiettement du pouvoir central, donc du pouvoir normatif, engendré par le système féodal.

Après l'éclipse médiévale, les codifications réapparaissent timidement au début de la Renaissance, ce nouveau tenant à la combinaison de facteurs politiques, économiques et culturels.

Le renforcement du pouvoir central semble jouer un rôle déterminant dans le renouveau de la codification. Le souverain acquiert davantage d'autorité sur ses vassaux pour entamer et mener à bien les opérations de codification, qui apparaissent d'autant plus nécessaires que ce renforcement du pouvoir central s'accompagne d'une production législative croissante, débouchant sur la nécessité d'une mise en ordre de règles multiples et éparées. Comme l'observait en ce sens Montaigne, dans une objurgation aux accents contemporains, « Nous avons plus de lois que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudroit à régler tous les mondes d'Epicurus. . . Qu'ont gagné nos législateurs à choisir cent mille espèces et faits particuliers, et y attacher cent mille loix ? »¹⁷.

L'émergence des États-nations, caractérisés par un pouvoir central fort mettant fin à l'émiettement de la société féodale, ne peut que s'accompagner de l'éclosion de codes dans cette structure politique nouvelle.

Le développement des échanges économiques a certainement joué un rôle non négligeable, se satisfaisant mal de la coexistence dans un territoire restreint d'une multitude de règles différentes. Le besoin d'unification qui se fait pressant favorise l'idée de codification qui lui est attachée.

Des facteurs techniques ou culturels ont enfin contribué à ce renouveau de la codification intervenu à la Renaissance. L'invention de l'imprimerie, qui permet une large diffusion des écrits, facilite l'élaboration et la diffusion des codes. Enfin, l'engouement pour la culture antique qui caractérise la Renaissance, la volonté de copier les modèles grecs ou romains, ne se sont pas limités au domaine artistique. Les codificateurs antiques, auréolés de la même gloire que les sculpteurs ou les écrivains, servent d'exemples idéalisés aux codificateurs de l'époque.

Le processus de codification renaît dans toute l'Europe de la rédaction des coutumes, afin de pallier les difficultés de connaissance et de preuve que suscite leur fourmillement. Les premiers coutumiers privés apparaissent dès la fin du Moyen-Âge et, en France par exemple, le roi Charles VII décrète, en 1453, la rédaction des coutumes de la France du nord.

¹⁶ N. Balbir, « Codes et variations en Inde », in *Codes, Le temps des savoirs*, Odile Jacob, n° 4, 2002, p. 26 et s.

¹⁷ *Montaigne, Essais*, Livre III, Chapitre XIII, in *Œuvres complètes*, La Pléiade, Gallimard, 1962, p. 1043.

Ce mouvement est relayé au XVI^{ème} siècle par le besoin de codifier les règles de plus en plus nombreuses élaborées par le pouvoir royal qui se développe. C'est ainsi qu'apparaît en France, en 1595, le Code Henri III, recueil d'édits et d'ordonnances mis en forme par Barnabé Brisson, président au Parlement de Paris et conseiller d'État.

À partir du XVII^{ème} siècle, la codification entre dans une nouvelle phase. Le développement du pouvoir royal engendre le besoin d'une codification des règles qu'il élabore, un peu partout en Europe.

Pour se limiter à l'exemple français, l'ambition et l'ampleur du mouvement lancé par Colbert traduisent une nouvelle étape dans le renouveau de la codification. Dans un *Mémoire au roi sur la réformation de la justice* en date de 1665, il dévoile clairement son projet : « réduire en un seul corps d'ordonnances tout ce qui est nécessaire pour établir la jurisprudence fixe et certaine et limiter le nombre de juges »¹⁸.

C'est ainsi que seront adoptées l'Ordonnance de 1667 sur les procédures civiles, dite Code Louis, l'Ordonnance de 1673 sur le commerce, dite Code marchand ou Code Savary, ou l'Ordonnance de 1685 sur la réglementation de l'esclavage dans les colonies, le fameux Code noir, postérieur à la mort de Colbert, qui porte la marque de la sévérité de Louvois.

Les ordonnances, adoptées au XVIII^{ème} siècle sous l'impulsion du chancelier d'Aguesseau, semblent continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. Dans un *Mémoire sur les vues générales que l'on peut avoir pour la réformation de la justice* publié en 1725, il propose en effet de « réformer les lois anciennes, en faire de nouvelles, et réunir les unes et les autres dans un seul corps de législation, afin que ceux qui veulent acquérir la science du droit... eussent une espèce de code. »¹⁹.

Malgré cette impression de continuité, une importante rupture apparaît à cette époque, préfigurant un formidable essor de la codification, sous l'influence de plusieurs facteurs.

Des raisons économiques expliquent, d'abord, un souhait grandissant d'un code unique pour tout le royaume. Les défauts du système juridique s'accroissent avec la multiplication désordonnée des textes, le développement des échanges économiques rendant anachronique l'émission du droit, comme le résume de manière cinglante le célèbre mot de Voltaire, « Un homme qui court la poste, en France, change de lois plus souvent qu'il ne change de chevaux »²⁰.

D'un point de vue politique, la codification accompagne, ensuite, l'aboutissement du processus de centralisation étatique autour d'un souverain tout-puissant et la disparition des structures sociopolitiques complexes héritées de l'époque féodale.

Culturellement, enfin, le développement du classicisme, en particulier dans le domaine artistique, favorise l'épanouissement d'un goût pour l'harmonie et le rationalisme qu'accompagne toute idée de codification. La faveur pour une architecture aux proportions équilibrées et à la parfaite symétrie va incontestablement de pair avec l'aspiration à un « beau droit », bien ordonné, à la manière d'un jardin à la française.

Mais, c'est surtout la double influence de l'École de droit naturel laïc et de la Philosophie des Lumières qui contribue à susciter cet engouement pour la codification.

L'École de droit naturel laïc opère un véritable renversement méthodologique et philosophique dans l'approche du droit, une véritable « révolution copernicienne » qui va favoriser l'écllosion des codes. Alors que le droit romain partait de cas concrets pour établir empiriquement des classifications, faisant surgir le concept juridique du fait, les

¹⁸ Cité par H. Cauvière, *L'idée de codification en France avant la rédaction du Code civil*, thèse, Paris, 1910, p. 3.

¹⁹ Cité par Y. Cartuyels, *D'où vient le Code pénal ?*, De Boeck, 1996, p. 44.

²⁰ *Précis du siècle de Louis XV*, in *Œuvres complètes*, Garnier, 1883, t. XV, p. 437.

jusnaturalistes adoptent une démarche inverse, élaborant abstraitement un système, reposant sur des concepts et un langage, confrontés par la suite à la réalité concrète. Cette approche logique et rationaliste ne peut que favoriser l'opération de regroupement et d'élaboration des règles de droit que constitue la codification.

Par ailleurs, la Philosophie des Lumières fait de la loi, expression de la volonté générale, le fer de lance de la lutte contre l'absolutisme des monarques et du triomphe de l'équité naturelle imposée par la raison. Ainsi s'explique cette nomophilie, cette passion des lois qui fleurit au siècle des Lumières, dont le code apparaît comme l'expression la plus achevée.

Dès lors, les philosophes s'essayent à la codification. . .

Leibniz collabore à l'élaboration du *Codex Léopoldinus* à Hanovre, Rousseau dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* prône l'élaboration d'un Code politique, d'un Code criminel et d'un Code civil, alors que Diderot travaille à un projet de Code pour l'impératrice Catherine II de Russie.

Ces codes de philosophes n'ont guère de succès pratiques. Catherine II de Russie, par exemple, tempère les ardeurs utopistes de Diderot, lui répondant : « Vous ne travaillez que sur le papier qui souffre tout. . . tandis que moi, pauvre impératrice, je travaille sur la peau humaine, qui est bien autrement irritable et chatouilleuse »²¹.

La Philosophie des Lumières sera davantage inspiratrice : elle influence la véritable « codicomanie » qui fleurit dans les dernières années de l'Ancien Régime. Les pamphlets se multiplient avec la dégradation du climat politique, appelant à combattre l'absolutisme royal par l'élaboration d'un code de lois, inspiré par la Raison. Le cas de la France n'est pas isolé, cette philosophie nouvelle inspirant bon nombre de codes adoptés par des monarques éclairés un peu partout en Europe dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle.

Dès lors, il n'est guère étonnant qu'en France, le souhait d'un code de lois unique et rationnel apparaisse dans les cahiers de doléances rédigés pour la convocation des États généraux de 1789 et soit repris par les assemblées révolutionnaires dès 1790.

Mais l'instabilité politique empêche la concrétisation de divers projets, en particulier ceux du montpelliérain Cambacères : la période révolutionnaire ne peut que conduire à « l'impossible Code civil » décrit par les historiens²².

Le Consulat offre à la France une période de stabilité politique propice à l'adoption d'un Code civil, auquel Bonaparte tient personnellement et dont il tirera une légitime fierté : « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles et d'avoir fait la loi aux rois qui osèrent défendre au peuple français de changer la forme de leur gouvernement. Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires, c'est comme le dernier acte qui fait oublier le premier. Mais ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil », dira-t-il à Sainte-Hélène²³, conscient d'avoir initié une œuvre qui défiera le Temps.

Dans une commémoration du bicentenaire de la mort de Napoléon, pourtant minimaliste, le président de la République, il y a quelques jours, évoquait le Code civil parmi les legs du Premier Empire qui constituent le socle de la France contemporaine.

Une commission est nommée pour élaborer un Code civil le 13 août 1800, l'avant-projet, rapidement prêt, est voté après quelques difficultés politiques, et promulgué par une loi du 21 mars 1804. Quatre codes qui n'ont pas eu l'importance du Code civil sont adoptés par la suite, le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code pénal (1810) et le Code d'instruction criminelle (1812).

²¹ Correspondance citée par J. Carbonnier, « La passion des lois au Siècle des Lumières », *Essais sur les lois*, Defrénois, 2^{ème} éd., 1995, p. 246.

²² Titre de l'ouvrage de J. -L. Halpérin, PUF, 1992.

²³ De Montholon, *Récit de la captivité de l'Empereur Napoléon*, Paris, Paulin, 1847, t. 1, p. 401.

Si les codifications napoléoniennes illustrent magistralement cette nouvelle conception de la codification née au XVIII^{ème} siècle, celle-ci imprègne également le Code civil allemand (BGB), adopté en 1896 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900, qui clôt ce siècle d'or de la codification qu'est le XIX^{ème} siècle. Le modèle français, et dans une moindre mesure le modèle allemand, inspireront de nombreux codes adoptés en Europe, en Amérique latine ou au Moyen-Orient au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle.

La fin du XX^{ème} siècle et le début du XXI^{ème} siècle se caractérisent par l'éclatement de la relative unité de la codification qui prévalait jusque-là, éclatement qui traduit davantage un épanouissement pérenne qu'un hypothétique déclin.

Des pays dans lesquels la codification était perçue avec une certaine ambiguïté semblent adopter définitivement et sans réserve le modèle codificateur. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, la Chine, par exemple, vient d'adopter un Code civil entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020²⁴. Dans la féroce compétition mondiale entre droit anglo-saxon fondé sur une solution jurisprudentielle élaborée par des juges pour chaque cas particulier, et droit continental reposant sur une loi abstraite et générale préalablement établie, souvent inscrite dans un code, le choix des chinois pour le modèle codificateur constitue sans doute un tournant décisif. Ce choix, s'il résulte de considérations historiques et politiques, montre également qu'un droit codifié est au moins aussi efficace économiquement que le droit anglo-saxon.

De même, plusieurs pays dont le droit traditionnel était plus ou moins étranger à toute idée de codification, qui n'ont connu cette dernière qu'à travers le système juridique d'une puissance coloniale, s'ouvrent à la codification au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle ou au début du XXI^{ème} siècle, comme c'est le cas en Afrique ou au Moyen-Orient.

Le XX^{ème} siècle et le début du XXI^{ème} siècle ont également été marqués par le regain de la codification dans des pays de tradition codificatrice, comme l'illustre le cas de la Russie ou des pays d'Europe centrale et orientale, pour lesquels la chute du communisme s'est accompagnée d'un intense mouvement de codification.

En France, l'essor de la codification s'est d'abord caractérisé par la rénovation des codes napoléoniens, en particulier de notre Code civil, réformé pan après pan depuis 1960 sous l'influence du doyen Jean Carbonnier, dont le modèle législatif a imprégné jusqu'à la récente ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats et le régime général de l'obligation. Ces différentes réformes ont permis une révolution tranquille de notre droit civil qui a sauvé notre code de l'obsolescence qui le menaçait.

Ce regain de la codification s'est également accompagné d'un développement de la codification dite à droit constant, car elle regroupe le droit existant sans le modifier. L'objectif des pouvoirs publics consiste à regrouper l'ensemble du droit français dans un certain nombre de codes pour tenter d'améliorer l'accessibilité au droit et d'enrayer ainsi l'insécurité juridique née de l'inflation législative.

Une première commission avait été nommée à cette fin au lendemain de la Libération, à laquelle a succédé, en 1989, une Commission supérieure de codification. De nombreux codes adoptés ces dernières années sont le fruit des travaux de cette commission comme le Code de la consommation de 1993, le Code de commerce de 2000, qui remplace le Code de 1807, ou le Code de l'environnement de 2000. Les codes ainsi adoptés ne possèdent qu'une fonction technique, permettre aux praticiens une meilleure accessibilité à des règles de droit de plus en plus éparpillées, et ne sauraient ainsi être comparés aux codes napoléoniens.

²⁴ R. Cabrillac, « *Le Code civil chinois* », Recueil Dalloz, 2020, 1375.

Le développement des nouveaux moyens de communication a contribué à ce renouveau de la codification, comme l'illustre par exemple la place importante accordée aux codes tenus à jour en ligne sur le site Légifrance.

La codification constitue également un enjeu important dans la construction juridique européenne en ce début de XXI^{ème} siècle, des projets d'élaboration d'un Code européen des contrats étant préparés par plusieurs groupes d'universitaires, encouragés par les institutions européennes.

L'entrée en vigueur d'un Code civil européen ou même d'un Code européen des contrats marquerait symboliquement une nouvelle étape dans la construction européenne, au même titre que l'adoption de la monnaie unique ou de la bannière étoilée.

La brève histoire des codifications ainsi brossée montre que celles-ci constituent une nécessaire réponse technique à une crise des sources du droit.

Le besoin d'une codification se fait surtout sentir lorsque les règles juridiques se multiplient de manière excessive et désordonnée. L'insécurité juridique qui en découle est d'abord perçue par les justiciables ou les praticiens du droit, magistrats, avocats ou fonctionnaires, qui n'arrivent plus à démêler des règles enchevêtrées pour déterminer celle applicable au litige qui leur est soumis. Ainsi s'explique que ce besoin social de sécurité juridique trouve d'abord un remède social : les premières codifications sont souvent d'origine privée, élaborées par un praticien qui tente de regrouper les règles de droit existantes pour faciliter leur application ou leur diffusion.

Toutefois, ces codifications privées portent en elles-mêmes leurs limites : réduites à une simple compilation, elles sont dépourvues de force obligatoire, ce qui subordonne leur application au bon vouloir des magistrats. Ces codifications privées sont ainsi souvent relayées par des codifications publiques, les pouvoirs publics pouvant répondre plus parfaitement que de simples particuliers au besoin de sécurité juridique, en imposant un code ayant force obligatoire pour tous.

Mais les codifications ne sauraient se borner à cette seule dimension juridique, accompagnant les évolutions culturelles, techniques, sociales ou politiques des sociétés dans lesquelles elles s'inscrivent.

Les évolutions que nous avons retracées ont montré les liens entre l'éclosion des codes et les grands mouvements culturels tels la Renaissance ou le Classicisme.

Ces évolutions ont également mis en lumière le rôle majeur qu'ont pu jouer les grandes inventions technologiques de l'humanité dans le renouveau de la codification. La codification est née avec l'apparition de l'écriture, a prospéré avec le développement du codex, du livre, a connu une prodigieuse expansion à la Renaissance avec l'invention de l'imprimerie et vit un épanouissement remarquable aujourd'hui grâce à l'informatique et à Internet.

Ces évolutions retracées ont également laissé apparaître que les codifications accompagnent souvent les mutations profondes des sociétés qui les adoptent.

La codification peut contribuer à fédérer une société, à rassembler des populations socialement ou géographiquement séparées. Intervenant fréquemment au terme d'une crise sociale, la codification permet de fixer les nouvelles règles juridiques issues de ce bouleversement, scellant l'armistice social autour des valeurs qui fondent la société nouvelle. La loi des XII Tables, les codifications en Chine, en Russie ou dans les pays d'Europe centrale et orientale à la fin du XX^{ème} siècle ou au début du XXI^{ème} siècle, ou plus encore le Code civil français de 1804, témoignent par exemple de cette fonction pacificatrice, fondatrice et dynamisante de la codification.

Dans un esprit voisin, la codification accompagne ou suit souvent la réunion de populations au sein d'un même État. Ainsi, par exemple, dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, la consécration d'État-nation, comme l'Allemagne, l'Italie ou la Roumanie, est intervenue simultanément avec l'adoption du Code civil allemand, du Code civil

italien ou du Code civil roumain. Ces codes nationaux ont contribué à fédérer juridiquement des populations qui venaient d'être politiquement réunies.

Les tentatives contemporaines d'instaurer un Code civil européen et les difficultés qu'elles rencontrent montrent que l'émergence d'une Nation européenne homogène ne peut être décrétée par un brusque coup de baguette magique d'une autorité bureaucratique. Portalis, l'un des principaux rédacteurs de notre Code civil disait en ce sens que « Les codes des peuples se font avec le temps ; mais à proprement parler, on ne les fait pas »²⁵. Le Code civil français, par exemple, est tout autant achèvement du processus d'homogénéisation de la Nation française entamé plusieurs siècles auparavant, qu'acte de pure volonté de Bonaparte.

Ces fonctions de la codification expliquent qu'elle exprime souvent de manière emblématique les valeurs fondamentales de la société qui l'adopte. Par exemple, le Code civil français de 1804 a été souvent considéré au lendemain de sa promulgation, en Europe ou en Amérique latine, comme le porte-drapeau des valeurs de la société nouvelle issue de la Révolution, en particulier la liberté, non sans une ambiguïté si justement raillée par Chateaubriand dans les *Mémoires d'outre-tombe* : « Le 21 mars 1804 amène la mort du duc d'Enghien : je vous l'ai déjà racontée. Le même jour, le Code civil ou le Code Napoléon est décrété pour nous apprendre à respecter les lois »²⁶. Le Code civil symbole d'un idéal de liberté a été mis en vigueur par un régime autocratique n'hésitant pas à bafouer ces libertés.

Lors du centenaire en 1904, l'esprit du temps est à la revanche et le Code civil est alors célébré comme un produit du génie français, brandi comme un drapeau face aux Allemands et leur nouveau Code civil.

Un siècle plus tard, lors du bicentenaire, le Code civil est invoqué pour enrayer la montée des communautarismes qui menace la société française, une exposition ayant par exemple été organisée à l'Assemblée nationale sous le titre évocateur : « Deux cents ans de Code civil, des lois qui nous rassemblent »²⁷. Cette fonction de maintien de la cohésion sociale que poursuit notre Code civil, comme toute codification, mériterait d'être davantage exploitée par les pouvoirs publics à l'heure de la lutte contre les séparatismes.

Une autre illustration de cette expression des valeurs fondamentales d'une société portées par une codification peut être trouvée dans l'idéologie des droits de l'homme qui domine les sociétés occidentales contemporaines et transparaît ainsi de manière éclatante dans les codes qu'elles ont récemment adoptés. Par exemple, de nombreuses incriminations incorporées dans le Code pénal français de 1992, en particulier celle de crime contre l'humanité.

L'histoire des codifications permet enfin d'illustrer le lien déterminant qui unit codification et pouvoir politique : le processus de codification a besoin d'être porté par une volonté politique forte pour aboutir. En témoigne par exemple le saisissant rapprochement entre les échecs de projets de Code civil avancés par Cambacérés durant la Révolution et l'adoption du Code civil en 1804, imposé à l'arraché au Tribunat par Bonaparte.

Cette dimension politique de la codification n'a pas échappé au pouvoir politique qui l'utilise parfois à son profit pour asseoir son autorité. Ce besoin se fait d'autant plus ressentir que le pouvoir du codificateur est récent, donc fragile, et conquis au fil de l'épée, comme si l'adoption d'un code conférait l'onction de la légitimité du droit à un sceptre

²⁵ Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an XII, in Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq, Paris, 1836, p. 476.

²⁶ Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, La Pléiade, Gallimard, 1951, t. 1, p. 747.

²⁷ Le catalogue de l'exposition a été publié sous ce titre par Dalloz, 2004.

acquis par la force des armes. Ainsi s'explique la fréquence du modèle des grands souverains guerriers et codificateurs, comme Hammourabi, Justinien, Gengis Khan ou Napoléon Bonaparte.

La propagande utilise alors la codification au profit du souverain, s'appuyant sur l'iconographie, comme peut l'illustrer l'exemple du Code civil. Un tableau d'Anne-Louis Girodet (*Portrait en pied de l'Empereur en costume de sacre, 1812*) place le Code civil dans une position centrale, sous le bras de l'Empereur. Un autre de Jacques-Louis David (*Napoléon Ier dans son cabinet de travail, 1812*) représente Napoléon dans son bureau, rédigeant le Code civil à la chandelle, prenant d'incontestables libertés avec la vérité historique. Comme si l'outrance de la propagande était inversement proportionnelle au talent, une toile de Jean-Baptiste Mauzaisse (*Napoléon couronné par le Temps écrit le Code civil, 1833*) va jusqu'à mettre en scène Napoléon, vêtu à l'Antique, juché sur un nuage, gravant solennellement sur la pierre le Code civil.

Ces dimensions culturelles, sociales et politiques de la codification expliquent qu'un code acquière parfois une portée symbolique qui lui confère une valeur plus importante que la simple somme des articles qui le composent. Par exemple, le Code civil français, récemment consacré « lieu de mémoire » de la Nation, au même titre que La Marseillaise ou le château de Versailles²⁸, constitue un des plus incontestables fleurons de la culture française et francophone, « un livre de symboles et un livre-symbole », selon la jolie formule du doyen Jean Carbonnier²⁹.

La codification confine alors au mythe, celui de l'harmonieuse perfection d'un droit aspirant à l'éternité. . .

Nota : À cause du confinement sanitaire dû à la Covid 19, cette présentation a été faite en visio-conférence.

²⁸ Cf. l'ouvrage dirigé par P. Nora, *Les lieux de mémoire*, Gallimard, 1986, qui accorde une entrée au Code civil, article rédigé par J. Carbonnier.

²⁹ J. Carbonnier, « Le Code civil », in P. Nora, *Les lieux de mémoire*, t. II, La Nation, op. cit. , p. 308.